

Avant-projet de décret relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La conservation des archives est un enjeu fondamental de toute politique publique. Répondant à des objectifs de transparence et de transmission des savoirs, elle permet en effet de poser un regard critique sur le passé et d'en tirer des leçons pour l'avenir.

Mais cette question revêt également une autre dimension dans le cadre des politiques culturelles. S'inscrivant au cœur des droits culturels, une politique culturelle des archives permet en effet :

- de préserver et transmettre l'histoire culturelle collective des populations d'un territoire;
- de faire en sorte que cette histoire collective comprenne la plus grande diversité possible d'idées ou d'expressions culturelles ;
- de faire en sorte que cette histoire collective soit accessible au plus grand nombre.

Dans un avis rendu en chambres réunies le 8 janvier 1997, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de clarifier la distinction entre ces deux types de politiques de conservation des archives :

« Les archives remplissent plusieurs fonctions. Sous un angle chronologique, l'on peut surtout distinguer les deux fonctions suivantes. Durant une première phase, les archives constituent un instrument de travail, la mémoire de la personne, de l'autorité, de l'institution, de l'entreprise, de l'association, etc. qui les constitue dans ce but. Elle les consulte régulièrement dans l'exercice de ses activités. Il est par conséquent évident que celui qui constitue les archives en fixe en premier lieu les modalités et que ces modalités visent la plus grande efficacité des fonctions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, l'utilité pratique des documents archivés diminue graduellement : ils sont de moins en moins consultés et, à la longue, ils ne le sont plus que sporadiquement, voire plus du tout. Le détenteur des archives souhaite alors se défaire des pièces devenues superflues en ce qui le concerne. Cependant, certains des documents déposés aux archives vont, avec le temps, présenter un intérêt pour une autre catégorie de personnes ou d'institutions, en tant qu'éléments concernant l'étude de la période à laquelle ils se rapportent. En d'autres termes, ils acquièrent une valeur scientifique et/ou culturelle. Il est clair que les règles édictées en matière de conservation, de consultation, etc. de ces documents seront fixées en vue d'autres objectifs et émaneront éventuellement aussi d'autorités différentes. »¹

Durant la première phase, c'est l'autorité productrice des archives, ou l'autorité supérieure dont elle relève, qui est compétente pour déterminer quels documents doivent être conservés, comment ils doivent être classés, qui peut les consulter et selon quelles modalités, etc. On parle dans ce cas généralement de réglementation relative aux archives publiques. Mais on peut également concevoir que la conservation de certaines archives privées soit réglementée, à titre accessoire, par le pouvoir subsidiant au travers des conditions d'octroi de subvention aux activités sur lesquelles portent ces archives.

Mais à partir du moment où les archives ont perdu leur utilité première pour acquérir une valeur culturelle, ces sont les autorités compétentes en matière de protection du patrimoine culturel mobilier qui reprennent la main, c'est-à-dire – selon les cas – les

¹ Avis n°25.317 du 8 janvier 1997.

Communautés, la Région de Bruxelles-Capitale ou l'Etat fédéral. On peut parler dans ce cas de politique culturelle des archives.

Le présent projet s'inscrit à la frontière de ces deux acceptions. Il vise en effet :

- d'une part, à soutenir les organismes et les professionnels qui contribuent à la préservation et à la valorisation d'archives présentant un intérêt patrimonial pour la Communauté française ;
- d'autre part, au travers des conditions d'octroi des subventions, à ce que les opérateurs culturels soutenus par la Communauté française développent une politique de gestion de leurs archives permettant de préserver et transmettre la mémoire de leurs activités

Il s'inscrit comme complémentaire à d'autres législations communautaires connexes, en particulier :

- la législation relatives aux archives publiques, en ce qu'elle permet la préservation et la transmission des politiques, notamment culturelles, de la Communauté française et des organismes publics qui dépendent d'elle ;
- la législation portant protection du patrimoine culturel mobilier, en ce qu'elle permet de prendre des mesures de protection des archives pouvant être qualifiées de biens culturels mobiliers ;
- la législation relative aux services de médias audiovisuels, qui permet de confier à un opérateur unique la conservation et la valorisation du patrimoine audiovisuel provenant de la RTBF, des médias de proximité, de la Cinémathèque ou de toute autre institution audiovisuelle et culturelle de la Communauté française.

Tel est l'objet du projet que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation,

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Cette disposition définit les notions nécessaires à la compréhension de l'avant-projet.

La notion d'archives est tout d'abord définie de manière large comme couvrant l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités. L'objectif est de cibler à la fois les documents écrits, numérisés ou nativement numériques, mais également toute forme d'enregistrement de données ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel.

A partir du moment où ces archives sont produites par un opérateur culturel dans le cadre d'activités structurellement soutenues par la Communauté française, il est souhaitable de veiller à leur préservation conformément à ce que prévoit l'article 15.

L'opérateur culturel est défini comme toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles. Par politiques culturelles visées par le présent décret, il y a lieu d'entendre les politiques adoptées en matière de défense et d'illustration de la langue, de beaux-arts, de patrimoine culturel, de musées, d'institutions scientifiques culturelles, de bibliothèques, de médiathèques, d'éducation permanente, d'animation culturelle, de loisirs et de formation artistique. Les archives audiovisuelles et sonores provenant de la RTBF, des médias de proximité et de la Cinémathèque relèvent quant à elles d'une autre législation, en l'occurrence les articles 6.3-1 et 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Avec le temps, certaines archives acquièrent en outre un intérêt culturel pour la Communauté française. Celles-ci sont visées par le présent décret sous l'appellation d'« archives d'intérêt patrimonial ». Elles doivent pouvoir être qualifiées de définitives, c'est-à-dire avoir plus de 30 ans ou avoir perdu, avant cette date, leur utilité administrative ou juridique pour la personne qui les a produites². Leur intérêt culturel est évalué en tenant compte des critères mentionnés à l'article 2, § 3 et un centre d'archives privées répondant aux conditions du présent décret peut être reconnu et subventionné pour les conserver et les valoriser.

Le décret définit également le professionnel des archives comme la personne physique ou morale qui exerce de manière régulière une activité professionnelle ou dispose d'une expertise approfondie en matière de collecte, de conservation, de traitement et de valorisation d'archives. Cette définition permet notamment de cibler les missions d'expertises qui peuvent faire l'objet d'un financement ponctuel en vertu de l'article 16.

A l'instar du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le décret définit enfin les notions de subventions structurelles ou ponctuelles au regard des critères définis par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

² Le délai de trente ans, au-delà duquel une archive est présumée avoir perdu son utilité première, a été choisi par cohérence avec le délai retenu par la loi du 24 juin 1955 relative aux archives depuis sa modification par la loi du 6 mai 2009.

Article 2

Le premier paragraphe de cette disposition définit les objectifs du décret.

Le second paragraphe stipule que le décret ne peut être utilisé pour promouvoir des idées racistes, discriminatoires ou liberticides. Sans que cette énumération soit limitative, est ainsi proscrite la promotion d'idées incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ; la promotion d'idées fondées sur la ségrégation, la supériorité ou la haine raciale ; la promotion d'idées niant, minimisant, justifiant ou approuvant un génocide internationalement reconnu ; la promotion d'idées sexistes ou fondées sur un autre critère illégal de discrimination ou encore la promotion d'idées hostiles aux principes essentiels de la démocratie, tels que garantis par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne signifie pas pour autant que les archives contenant de telles idées ne peuvent en aucun cas être conservées et valorisées dans le cadre du présent décret. Elles ne pourront toutefois l'être que dans une optique de développement de l'esprit critique des populations et de mise en garde des générations futures.

Le troisième paragraphe définit enfin les critères sur base desquels l'intérêt culturel d'un fonds d'archives sera évalué. L'évaluation fera l'objet d'un avis de la Commission des Patrimoines culturels.

Titre 2 – Des centres d'archives privées

Chapitre 1^{er} – Des missions des centres d'archives privées

Article 3

Cette disposition définit les missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret et ouvrant le droit à l'octroi de subventions.

Ces missions se déclinent en missions de base et en missions complémentaires.

L'exercice des missions de base est obligatoire pour tous les centres d'archives privées, même si le volume d'activités peut varier d'un centre à l'autre et justifier dès lors l'octroi d'un montant différent de subventions conformément à ce que prévoit l'article 9.

Les missions complémentaires sont quant à elles facultatives et peuvent être combinées entre elles. A chacune de ces missions est assortie une subvention complémentaire dont le montant sera fonction du volume d'activités et devra respecter les balises fixées à l'article 10.

Au sujet des missions complémentaires, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- le soutien à la mission complémentaire visée au § 3, 3^o, vise à encourager les centres travaillant essentiellement avec des archives physiques à poursuivre ou à développer une politique de gestion des archives nativement numériques afin de tenir compte du fait que ces dernières vont se multiplier dans les années à venir ; s'agissant d'une aide à la transition, celle-ci n'est ouverte qu'aux centres ne travaillant pas ou travaillant peu avec des archives nativement numériques, raison pour laquelle le seuil de 20% a été fixé ; une fois le seuil de 20% d'archives nativement numériques est dépassé, on peut considérer que la transition est réussie et que le soutien ne se justifie donc plus ;
- le soutien à la mission complémentaire visée au § 3, 4^o, vise à encourager les centres qui mènent une politique active d'accroissement de leurs collections ; en effet, la mission de collecte de base est essentiellement passive et consiste à accepter les dépôts volontaires ; à l'inverse, la mission complémentaire implique une démarche active de

prospection, en particulier auprès d'opérateurs culturels qui n'ont pas encore pris l'initiative de déposer leurs archives; cette démarche active peut prendre la forme de campagnes portant sur un secteur, une thématique, un territoire ou un producteur d'archives déterminé ;

Les missions archivistiques étant décrites en termes généraux, le Gouvernement est habilité à apporter des précisions sur les conditions d'exercice de celles-ci pour autant que, ce faisant, il respecte les principes fixés par le décret.

Chapitre 2 – De la reconnaissance des centres d'archives privées

Article 4

Cette disposition énonce le principe de la reconnaissance et du subventionnement des centres d'archives privées qui répondent aux conditions du présent décret et contribuent aux objectifs de celui-ci. L'agrément est valable cinq ans et est renouvelable.

Article 5

Cette disposition fixe les conditions de reconnaissance. Il s'agit des conditions minimales ouvrant le droit au niveau plancher de la subvention structurelle de base. Des conditions complémentaires doivent être remplies pour bénéficier d'un niveau de subventionnement de base plus élevé ou pour bénéficier de subventions complémentaires spécifiques.

A cet égard, les précisions suivantes peuvent être apportées.

Premièrement, le centre d'archives doit être *constitué sous la forme d'une association ou d'une fondation*. Vu la nature des missions exercées et l'ampleur potentielle des moyens versés, le recours à une personne morale semble en effet plus efficace et plus transparent. L'octroi de fonds publics vise par ailleurs à soutenir une activité dans l'intérêt général et non à permettre l'engrangement de bénéfices personnels – raison pour laquelle une forme sans but lucratif est exigée. A noter que les associations internationales sans but lucratif sont considérées comme des associations au sens du Code des sociétés et des associations.

Deuxièmement, le centre d'archives doit pouvoir être rattaché à la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution. A cet effet, c'est la localisation du *siège d'exploitation* qui a été choisie comme critère de rattachement. Si le siège d'exploitation est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le demandeur devra en outre démontrer que les activités qui s'y déroulent peuvent être rattachées à la Communauté française. Si le demandeur dispose de plusieurs sièges d'exploitations, seules pourront être reconnues et soutenues les activités se déroulant dans les sièges situés en région de langue française ou, si elles peuvent être rattachées à la Communauté française, dans les sièges situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le siège d'exploitation sur lequel porte la reconnaissance doit comprendre au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement.

Troisièmement, le centre d'archives doit *exercer des missions archivistiques* contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande. Il s'agit du même délai d'ancienneté que celui qui était prévu dans les décrets précédents du 13 juillet 1994 et du 12 mai 2004. Il devra par ailleurs exercer les missions archivistiques pour lesquelles il est reconnu pendant toute la durée de sa reconnaissance.

Quatrièmement, le centre d'archives doit, cela va sans dire, *disposer d'une collection d'archives*. Cette collection doit être composée d'archives définitives produites par des

tiers. Cela signifie qu'un organisme ne peut pas demander à être reconnu pour exercer des missions archivistiques à l'égard de ses propres archives. Ces archives tierces doivent en outre présenter un intérêt culturel pour la Communauté française, intérêt qui sera apprécié au regard des critères de l'article 2, § 3.

Cinquièmement, le centre d'archives doit *démontrer la viabilité financière de ses activités*. Il s'agit en particulier de démontrer que ses ressources sont suffisantes pour assumer l'ensemble des dépenses liées à ses activités.

Sixièmement, le centre d'archives doit *employer au minimum un équivalent-temps-plein* responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives. Le Gouvernement détermine les qualifications minimales requises, notamment en termes de formation et d'expérience. Ces qualifications peuvent varier selon que l'archiviste travaille seul ou en équipe. Cette condition devra être remplie au plus tard dans les six mois de la notification de la décision de reconnaissance.

Septièmement, le centre d'archives doit *développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne* et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues. Concrètement, il s'agit des normes de description archivistiques développées par le Conseil international des archives (International Council on Archives – ICA) et des normes de gestion de l'information et de la communication développées par l'Organisation internationale de Normalisation (International Organization of Standardisation – ISO). L'inventaire et les outils de recherche ne doivent pas nécessairement être finalisés préalablement à la reconnaissance puisque leur développement progressif fait partie des missions pour lesquels le centre est reconnu.

Huitièmement, le centre d'archives doit *collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique*. Ces collaborations peuvent par exemple consister à collecter les archives définitives de ces opérateurs, à donner des formations à ceux-ci ou à leur proposer une assistance technique en matière de conservation ou de traitement d'archives. Ceci n'empêche pas bien entendu le centre d'archives de collaborer avec d'autres opérateurs ou organismes.

Neuvièmement, le centre reconnu est tenu, afin de faciliter les vérifications comptables, d'organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels. Celui-ci est disponible sur le site internet www.culture.be. Cette condition devra être remplie à partir de la deuxième année de la reconnaissance.

Dixièmement, le centre reconnu est tenu, à l'instar des autres opérateurs culturels structurellement soutenus, de veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Article 6

Les crédits budgétaires étant nécessairement limités, il peut arriver que ceux-ci soient insuffisants pour reconnaître tous les centres d'archives répondant aux conditions de reconnaissance ou pour reconnaître l'ensemble des missions complémentaires exercées. Dans cette hypothèse, le décret fixe un ordre de priorité : d'abord protéger l'existant, sous réserve du respect des critères et d'une évaluation positive, ensuite reconnaître ensuite de nouveaux opérateurs et enfin accorder les demandes de progression.

Pour départager les nouveaux opérateurs et les demandes de progression, le décret fixe une série de critères sur base desquels les choix pourront être motivés. Les critères ne sont pas classés par ordre d'importance et peuvent être combinés. Certaines circonstances pourront également justifier de faire primer un critère sur un autre. La liste est toutefois limitative et les priorisations opérées ne pourront pas se fonder sur d'autres considérations que celles retenues par le Législateur.

Chapitre 3 – De la concession d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Article 7

Certains centres d’archives ont une responsabilité particulière liée au fait que la Communauté française leur a confié la gestion d’archives d’intérêt patrimonial lui appartenant. A l’heure actuelle, deux opérateurs sont concernés : le Mundaneum et les Archives et musées de la Littérature (AML).

La présente disposition vise ainsi à leur donner une base légale et à encadrer à l’avenir la concession d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Le centre dépositaire ne doit pas nécessairement être un centre reconnu, mais il est soumis à des conditions similaires à ce dernier – à deux différences près :

- le centre dépositaire ne doit pas disposer, préalablement au dépôt par la Communauté française, d’une collection d’archives ; les archives culturelles de la Communauté française peuvent donc constituer l’unique collection du centre ;
- le centre dépositaire doit exercer au moins deux missions de valorisation (contrairement aux centres reconnus qui ne doivent en exercer qu’une au minimum).

Chapitre 4 – Du subventionnement des centres d’archives privées

Section 1ère – Des subventions structurelles aux centres d’archives reconnus

Article 8

Cette disposition liste les différentes subventions structurelles pouvant être accordées aux centres d’archives reconnus.

Article 9

Cette disposition fixe les balises encadrant la détermination du montant des subventions structurelles se rapportant aux missions archivistiques de base. Le statut de l’emploi peut être variable et peut cumuler plusieurs types de contrats à la condition que le volume global soit équivalent aux équivalences spécifiées.

Article 10

Cette disposition fixe les balises encadrant la détermination du montant des subventions structurelles se rapportant aux missions archivistiques complémentaires.

Section 2 – Des subventions structurelles aux centres d’archives privées à qui sont confiés des archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Article 11

Cette disposition précise que les subventions structurelles aux centres d’archives à qui sont confiés des archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française feront l’objet, comme c’est déjà le cas actuellement, d’une inscription nominative dans le budget des dépenses. En effet, chaque centre dépositaire ayant sa spécificité, il n’est pas possible de définir de manière générale un mode de calcul de la subvention qui

conviendrait à toutes les situations rencontrées en pratique. L'inscription nominative permet néanmoins un contrôle parlementaire sur le montant accordé.

Section 3 – Des subventions ponctuelles aux centres d'archives privées

Article 12

Cette disposition liste les différentes subventions ponctuelles qui peuvent être accordées à un centre d'archives privées, qu'il soit reconnu ou dépositaire d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Article 13

Cette disposition permet l'octroi de subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial dans les cas suivants :

1° découverte de parasites, de moisissures ou de dégradations similaires nécessitant un traitement des archives touchées afin d'éviter la contamination de l'ensemble des collections ;

2° incendie, dégâts des eaux ou catastrophes naturelles nécessitant la relocalisation de tout ou partie des collections ou l'achat urgent de matériel destiné à la préservation ou à la remise en ordre de celles-ci.

Par dérogation à l'article 63 §2 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ces subventions peuvent être octroyées sans requérir l'avis de la Commission des Patrimoines culturels en cas d'urgence incompatible avec les délais de saisine. Cette exception est justifiée par la nécessité d'agir dans des délais incompatibles avec le fonctionnement de ladite commission.

Article 14

Cette disposition permet l'octroi de subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement. L'objet de ces subventions est de permettre l'acquisition de mobilier ou de matériel nécessaires à l'exercice des missions pour du centre d'archives privées.

L'octroi de ces subventions fera l'objet d'un avis préalable de la Commission des Patrimoines culturels.

Titre 3 – De la gestion des archives par les opérateurs culturels

Article 15

Cette disposition énonce le principe selon lequel des opérateurs culturels bénéficiant de subventions structurelles doivent veiller à la préservation des archives se rapportant aux activités soutenues.

L'introduction de cet article fait suite au constat que de nombreuses archives d'opérateurs culturels, liées aux productions et activités soutenues par la Communauté française, sont régulièrement détruites ou disparaissent, faute d'obligations liées à la conservation de ces archives à caractère in fine patrimonial (puisque documentant l'activité culturelle), faute de sensibilisation à l'importance de leur sauvegarde ou faute d'expertise dans le domaine. L'objectif est dès lors d'instaurer en amont des bonnes pratiques de conservation au fur et à mesure que les archives sont produites, afin que le travail de préservation et de valorisation en aval soit facilité lorsque ces archives auront perdu leur utilité première et éventuellement acquis une valeur culturelle propre.

La portée de cette obligation sera bien entendu proportionnée au montant de la subvention perçue et ses modalités exactes seront précisées dans le contrat-programme, la convention ou l'arrêté de subventionnement de l'opérateur. Le Gouvernement est habilité à inclure dans les conditions d'octroi des subventions structurelles accordées aux opérateurs culturels, lorsque c'est pertinent, l'obligation de veiller à la préservation des archives se rapportant aux activités soutenues.

La pertinence d'inclure cette obligation est appréciée sur la base soit de l'avis de la Chambre de concertation compétente, si l'obligation concerne de manière transversale tout ou partie d'un secteur ; soit de l'avis de la Commission d'avis compétente, si l'obligation concerne un ou plusieurs opérateurs déterminés.

Article 16

Cette disposition permet au Gouvernement d'accorder des subventions ponctuelles aux opérateurs culturels soumis à l'obligation de veiller à la préservation de leurs archives. Ces subventions sont destinées à encourager les opérateurs culturels à solliciter ponctuellement l'aide de professionnels des archives pour les aider à améliorer leurs pratiques d'archivage. Cette aide externe peut consister en une assistance technique ponctuelle ou en une formation en lien avec la conservation et le traitement des archives. Il est entendu que les centres d'archives privées reconnus sont à considérer comme des professionnels des archives au sens du présent article, même si la notion peut également couvrir d'autres professionnels.

La période maximale de deux ans a été fixée afin de pouvoir tenir compte de la réalité temporelle de certaines missions d'expertise, tout en conservant leur caractère ponctuel et de projet. En effet, un expert qui serait chargé du traitement (depuis le tri jusqu'à la rédaction d'un inventaire) chez un opérateur d'un fonds d'un volume très important pourrait avoir besoin d'étaler son action au-delà d'une année. Ces éléments seront discutés et négociés entre les demandeurs et les experts. Les modalités d'engagement budgétaire et de liquidation qui seront établies par le Gouvernement tiendront compte de cette réalité.

Titre 4 – Des pôles archivistiques

Article 17

Cette disposition vise à encourager les centres d'archives à s'organiser en réseau autour d'un territoire ou d'une thématique particulière dans une optique de développements de partenariats, d'échanges de bonnes pratiques et d'optimisation des ressources.

Le projet de collaboration, désigné sous l'appellation de pôle archivistique, peut être reconnu et soutenu financièrement par le Gouvernement. L'opportunité de ce soutien est appréciée au regard des articles 2 et 6 du présent décret.

La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, alignée sur la période de reconnaissance du centre d'archives privées coordinateur du pôle. Il va de soi, cependant, qu'elle devient caduque si les centres porteurs de la collaboration perdent leur reconnaissance en vertu du présent décret ou, s'il s'agit d'un centre dépositaire d'archives d'intérêt patrimonial de la Communauté française, si lesdites archives lui sont retirées.

Article 18

Cette disposition définit le contenu de la convention de collaboration autour de laquelle s'organise le pôle archivistique.

Titre 5 – Des organisations représentatives

Articles 19 et 20

Ces dispositions habilitent le Gouvernement à accorder des subventions structurelles aux organisations représentatives de centres d'archives privées reconnues comme fédérations professionnelles au sens du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. L'objet social de ces organisations est également précisé.

Titre 6 – Dispositions procédurales

Chapitre 1^{er} – Des procédures relatives à la reconnaissance des centres d'archives privées

Article 21

Cette disposition habilite le Gouvernement à arrêter les procédures d'octroi de renouvellement d'octroi, de renouvellement, de suspension, de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance. Ce faisant, il devra toutefois respecter les principes indiqués dans les articles qui suivent.

Article 22

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de reconnaissance.

Article 23

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de renouvellement de reconnaissance.

Article 24

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de révision à la baisse ou de retrait de la reconnaissance.

Chapitre 2 – De la procédure à suivre pour confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Article 25

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure à suivre pour confier à un centre d'archives privées la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Article 26

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure à suivre pour évaluer l'opportunité de continuer à confier à un centre la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Chapitre 3 – De la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques

Article 27

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques.

Article 28

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure à suivre pour évaluer l'opportunité de continuer à reconnaître un pôle archivistique.

Chapitre 4 – Des procédures relatives aux subventions

Article 29

Cette disposition habilite le Gouvernement à arrêter les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions dans le respect des principes fixés par les articles qui suivent.

Article 30

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial.

Par dérogation à l'article 63 §2 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives peuvent être octroyées sans requérir l'avis de la Commission des Patrimoines culturels en cas d'urgence incompatible avec les délais de saisine de la Commission.

Article 31

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure d'octroi des subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement.

Article 32

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archives.

Chapitre 5 – Evaluation du décret

Article 33

Cette disposition prévoit une évaluation par le Gouvernement du décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite au minimum tous les dix ans.

Titre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Article 34

Cette disposition prévoit une période transitoire de trois ans pendant laquelle les centres d'archives privées subventionnés de manière structurelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent conserver leurs subventions pendant trois ans à condition de mettre cette période à profit pour se mettre en conformité avec le présent décret.

Article 35

Cette disposition abroge les précédents décrets du 13 juillet 1994 et du 12 mai 2004. En effet, ce dernier n'étant jamais entré en vigueur à défaut d'arrêté d'exécution, il a laissé subsister son prédécesseur de 1994 qu'il convient donc d'abroger. L'abrogation du décret de 2004 est également nécessaire puisque ce dernier, même s'il n'est pas en vigueur, existe dans l'ordre juridique dès lors qu'il a été adopté et publié.

Article 36

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, les articles 15, § 1^{er}, et 34 à 41 (qui prévoient l'obligation pour les opérateurs culturels structurellement soutenus de veiller à la préservation de leurs archives) ne seront applicables qu'à compter du renouvellement de reconnaissance ou d'agrément qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Par ailleurs, les articles 8, 3^o, et 20, 2^o, qui prévoient l'octroi des subventions à l'emploi ne seront applicable qu'à une date ultérieure, qui sera fixée dans le cadre d'un prochain accord non-marchand. Cet accord précisera notamment le nombre de permanents couverts, ainsi que l'emploi éventuellement pris en compte dans le cadastre donnant lieu à une subvention complémentaire à l'emploi.

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la Ministre de la Culture,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° archives : l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités ;

2° archives publiques : les archives produites par une personne morale de droit public, ainsi que celles produites par une personne physique ou morale de droit privé dans le cadre de la gestion d'un service public ;

3° archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées sous 2° ;

4° archives d'intérêt patrimonial : les archives privées :

a) de plus de 30 ans ou ayant perdu, avant cette date, leur utilité administrative ou juridique pour la personne qui les a produites ou reçues ;

b) et qui présentent un intérêt patrimonial pour la Communauté française au regard des critères de l'article 2 § 3 ;

5° professionnel des archives : la personne physique ou morale qui exerce de manière régulière une activité professionnelle ou dispose d'une expertise approfondie en matière de collecte, de conservation, de traitement et de valorisation d'archives ;

6° centre d'archives privées : la personne morale de droit privé qui exerce les missions définies à l'article 3 et répond aux conditions de l'article 5 ou de l'article 7 ;

7° opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles ;

8° politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

9° Subvention ponctuelle : une subvention de projet au sens de l'article 60, § 1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

10° Subvention structurelle : une subvention générale au sens de l'article 60, § 1er, 1° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Art. 2. – § 1^{er}. Le présent décret a pour objectif :

1° de préserver et transmettre l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;

2° de faire en sorte que cette histoire collective comprenne la plus grande diversité possible d'idées ou d'expressions culturelles ;

3° de faire en sorte que cette histoire collective soit accessible au plus grand nombre.

§ 2. Le présent décret ne peut être utilisé pour promouvoir des idées racistes, discriminatoires ou liberticides.

Les archives qui s'y rapportent ne peuvent être préservées et valorisées que dans une optique de développement de l'esprit critique des populations et de mise en garde des générations futures.

§ 3. Pour évaluer l'intérêt patrimonial d'une collection d'archives, le Gouvernement se base sur l'avis de la Commission des Patrimoines culturels.

Cette évaluation tient compte :

1° de la nécessité de préserver et transmettre l'histoire collective des populations et la diversité des expressions culturelles et des idées ;

2° du lien qu'entretient le fonds d'archives avec l'Histoire, notamment l'histoire culturelle, politique, sociale et économique ;

3° du lien qu'entretient le fonds d'archives avec l'identité culturelle des populations d'un territoire ;

4° de la rareté des documents ou données concernées, ou de leur remarquable état de conservation par rapport à d'autres documents ou données similaires.

Titre 2 – Des centres d'archives privées

Chapitre 1^{er} – Des missions des centres d'archives privées

Art. 3. – § 1^{er}. Les missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret se déclinent en missions de base et en missions complémentaires.

§ 2. Les missions archivistiques de base comprennent :

1° une mission de collecte qui vise à accroître les collections du centre par la prospection, l'acquisition et la prise en dépôt d'archives ;

2° une mission de conservation qui vise à préserver l'intégrité des archives sur le long terme en utilisant des méthodes d'entreposage adaptées et conformes aux normes internationales applicables, en identifiant les risques d'altération potentiels et en prenant les mesures de prévention adéquates au regard des risques identifiés ;

3° une mission de traitement qui consiste à évaluer, trier, classer et décrire les archives détenues par le centre, par l'indexation, l'inventoriage, le catalogage et le développement d'instruments de recherche dans le respect des normes internationales applicables ;

4° une mission de mise à disposition qui consiste à rendre les collections du centre accessibles au public dans une mesure compatible avec les exigences de conservation,

les prescriptions de la législation portant protection des données à caractère personnel et les volontés du donateur ou déposant ;

5° une des missions de valorisation suivantes :

a) une mission de recherche et de publication scientifiques en lien avec les collections ou les thématiques du centre ;

b) une mission de médiation culturelle à vocation pédagogique ou éducative en lien avec les collections ou les thématiques du centre ; lorsqu'elle s'adresse à un public scolaire, cette mission s'inscrit dans le cadre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

c) une mission de formation en gestion des archives à destination prioritairement d'opérateurs culturels.

§ 3. Constituent des missions archivistiques complémentaires :

1° les missions de valorisation réalisées en plus de celle retenue au titre de mission de base ;

2° le développement ou la poursuite d'une politique de numérisation consistant à numériser des archives physiques selon des méthodes permettant d'en préserver l'intégrité, à conserver de manière pérenne les contenus numérisés et à les rendre accessibles au public ;

3° le développement ou la poursuite d'une politique de gestion des archives nativement numériques, à condition que ces dernières représentent moins de 20% des collections du centre ;

4° le développement ou la poursuite d'une politique active et régulière de collecte d'archives prioritairement auprès d'opérateurs culturels.

§ 4. Le Gouvernement fixe, dans le respect des principes du présent décret, les conditions minimales d'exercice des missions mentionnées aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre 2 – De la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 4. – Le Gouvernement peut reconnaître les centres d'archives privées qui contribuent aux objectifs du présent décret.

La reconnaissance porte sur une durée de cinq ans et ouvre le droit à une subvention annuelle dont le montant et les modalités d'octroi sont définis conformément au chapitre 4 du présent titre.

Art. 5. – Pour être reconnu, un centre d'archives privées doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;

2° disposer d'un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; ce siège d'exploitation comprend au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement ;

- 3° exercer des missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au jour de l'introduction de la demande de reconnaissance ;
- 4° disposer d'une collection d'archives d'intérêt patrimonial produites par des tiers, dont le volume minimal est déterminé par le Gouvernement et assurer la cohérence de ses fonds et collections en fonction d'une ou plusieurs thématiques et/ou d'un territoire spécifique ;
- 5° ne pas avoir pour objet principal la conservation et la valorisation d'archives audiovisuelles ;
- 6° démontrer la viabilité financière de ses activités.

Pour conserver le bénéfice de sa reconnaissance et des subventions qui s'y rapportent, le centre d'archives privées doit en outre répondre aux conditions suivantes :

- 1° exercer les missions archivistiques de base mentionnées à l'article 3, § 2, 1° à 4° et au moins une mission de valorisation mentionnée au 5° du même paragraphe ;
- 2° employer au minimum un équivalent-temps-plein responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives et répondant aux qualifications fixées par le Gouvernement ; cette condition doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de la décision de reconnaissance ;
- 3° développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues ;
- 4° collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique aux niveaux local, régional, communautaire ou international ;
- 5° organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels ; cette condition doit être remplie à compter de la deuxième année de la reconnaissance ;
- 6° veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Le cas échéant, le Gouvernement précise lors de la reconnaissance ou de son renouvellement les missions archivistiques complémentaires qu'il reconnaît en plus des missions de base.

Art. 6. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des centres d'archives privées répondant aux conditions de l'article 5 ou pour reconnaître l'ensemble des missions complémentaires définies à l'article 3, § 3, les priorités sont définies comme suit :

- 1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement, hors demande de progression, des reconnaissances existantes faisant l'objet d'une évaluation positive, en ce compris les missions complémentaires précédemment reconnues faisant l'objet d'une évaluation positive ;
- 2° la priorité est ensuite donnée à l'octroi de nouvelles reconnaissances pour les missions de base, en tenant compte des critères suivants :
 - a) le respect d'un équilibre entre les différentes tendances idéologiques et entre les différents domaines d'expression culturelle, avec une attention particulière pour la pluralité idéologique et les domaines peu valorisés ;
 - b) une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

c) l'ampleur de l'intérêt patrimonial des archives concernées au regard des critères définis à l'article 2, § 3 ;

d) la nécessité d'accorder aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la conception binaire du genre, une visibilité équilibrée dans l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;

e) la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé par le centre d'archives, en particulier avec d'autres opérateurs culturels ;

f) la qualité du travail archivistique exercé par le centre d'archives ;

g) l'ampleur et la diversité des collections du centre d'archives ;

3° les budgets restants sont ensuite affectés à la reconnaissance de nouvelles missions complémentaires et à l'augmentation éventuelle des subventions précédemment accordées, en tenant compte des critères mentionnés au 2°, a) à g) ainsi que de la pertinence des missions complémentaires sollicitées, au regard notamment de la taille et des activités du centre demandeur et du respect d'un équilibre entre les différents types de missions complémentaires reconnues.

Chapitre 3 – De la concession d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 7. – Le Gouvernement peut confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française au centre d'archives privées qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;

2° disposer d'un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; ce siège d'exploitation comprend au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement ;

3° exercer des missions archivistiques de base contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au jour où les archives sont confiées au centre ;

4° démontrer la viabilité financière de ses activités.

Pour conserver les archives qui lui sont confiées, ainsi que le bénéfice des subventions qui s'y rapportent, le centre d'archives privées mentionné à l'alinéa 1^{er} doit en outre répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° exercer les missions archivistiques de base mentionnées à l'article 3, § 2, 1° à 4° et au moins deux missions de valorisation mentionnées au 5° du même paragraphe ;

2° employer au minimum un équivalent-temps-plein responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives et répondant aux qualifications fixées par le Gouvernement ; cette condition doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de la décision de confier les archives au centre ;

3° développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues ;

4° collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique aux niveaux local, régional, communautaire ou international ;

5° organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels ; cette condition doit être remplie à compter de la deuxième année suivant la décision de confier les archives au centre ;

6° veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Le Gouvernement peut également confier au centre d'archives privées mentionné à l'alinéa 1^{er} des missions archivistiques complémentaires au sens de l'article 3, § 3, ainsi que toute autre mission d'intérêt public liée aux archives confiées au centre.

Chapitre 4 – Du subventionnement des centres d'archives privées

Section 1ère – Des subventions structurelles aux centres d'archives privées reconnus

Art. 8. – Le Gouvernement peut accorder aux centres d'archives privées reconnus les subventions structurelles suivantes :

1° une subvention structurelle de base destinée à soutenir le fonctionnement du centre et les missions archivistiques de base ;

2° une subvention structurelle complémentaire destinée à soutenir les missions archivistiques complémentaires reconnues ;

3° le cas échéant, une subvention à l'emploi calculée conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 9. – § 1^{er}. Pour déterminer le montant des subventions, le Gouvernement répartit les centres d'archives privées reconnus en trois catégories en fonction :

1° du nombre d'équivalents temps plein responsables de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives ;

2° du volume d'activités, déterminé notamment au regard :

a) du volume d'archives conservées, exprimé en mètres linéaires ou en octets, en tenant compte de l'état d'avancement du processus de traitement ;

b) de l'espace de stockage, en tenant compte de l'espace occupé, de l'espace immédiatement disponible et des possibilités d'accroissements.

§ 2. Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie inférieure bénéficient d'une subvention structurelle de base comprise entre 70.000 et 80.000 euros par an.

Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie intermédiaire bénéficient d'une subvention structurelle de base comprise entre 110.000 et 120.000 euros par an.

Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie supérieure bénéficient d'une subvention structurelle de base de minimum 145.000 euros par an.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

Art. 10. – Pour chaque mission archivistique complémentaire reconnue le Gouvernement peut accorder aux centres d’archives privées reconnus une subvention structurelle complémentaire représentant au maximum

- a) 25% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie inférieure ;
- b) 20% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie intermédiaire ;
- c) 15% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie supérieure.

La subvention complémentaire n’est pas accordée, ou est réduite en proportion, si les coûts de la mission complémentaire reconnue sont déjà pris en charge, en tout ou en partie, par la Communauté française ou par un tiers en vertu d’un autre dispositif de soutien.

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions complémentaires octroyées en application de l’alinéa 1^{er} ne peut dépasser le montant de la subvention structurelle de base.

Section 2 – Des subventions structurelles aux centres d’archives privées à qui sont confiés des archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 11. – Les subventions structurelles aux centres d’archives à qui sont confiés des archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française font l’objet d’une inscription nominative dans le budget des dépenses.

Section 3 – Des subventions ponctuelles aux centres d’archives privées

Art. 12. – Le Gouvernement peut accorder aux centres d’archives privées les subventions ponctuelles suivantes :

- 1° des subventions destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d’archives d’intérêt patrimonial ;
- 2° des subventions destinées à couvrir des dépenses d’investissement ou d’équipement.

Art. 13. – Les subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d’archives d’intérêt patrimonial ne peuvent être octroyées qu’en cas :

- 1° de découverte de parasites, de moisissures ou de dégradations similaires nécessitant un traitement des archives touchées afin d’éviter la contamination de l’ensemble des collections ;
- 2° d’incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles nécessitant la relocalisation de tout ou partie des collections ou l’achat de matériel destiné à la préservation ou à la remise en ordre de celles-ci ;

Art. 14. – Les subventions ponctuelles d’investissement ou d’équipement ne peuvent être octroyées qu’aux conditions suivantes :

1° la demande doit porter sur l'acquisition de mobilier ou de matériel nécessaires à l'exercice des missions du centre d'archives privées ;

2° l'intervention de la Communauté française est plafonnée, par période de cinq ans, à :

a) 25% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie inférieure ;

b) 20% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie intermédiaire ;

c) 15% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie supérieure.

Titre 3 – De la gestion des archives par les opérateurs culturels structurellement soutenus

Art. 15. - § 1er. Le Gouvernement est habilité à inclure dans les conditions d'octroi des subventions structurelles accordées aux opérateurs culturels dans le cadre des politiques visées à l'article 1^{er}, 8°, lorsque c'est pertinent, l'obligation de veiller à la préservation des archives se rapportant aux activités soutenues.

La pertinence d'inclure cette obligation est appréciée sur la base :

1° soit de l'avis de la Chambre de concertation compétente, si l'obligation concerne de manière transversale tout ou partie d'un secteur ;

2° soit de l'avis de la Commission d'avis compétente, si l'obligation concerne un ou plusieurs opérateurs déterminés.

La portée de cette obligation est proportionnée au montant de la subvention perçue et est précisée dans le contrat-programme, la convention ou l'arrêté de subventionnement de l'opérateur.

§ 2. L'opérateur est encouragé à déposer ses archives auprès d'un centre d'archives privées reconnu, ou de l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, moyennant l'accord de ces derniers et selon les modalités à convenir avec ceux-ci.

En cas de cessation d'activités, les archives de l'opérateur doivent être déposées auprès d'un centre d'archives privées reconnu, auprès de l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ou à défaut auprès des services du Gouvernement.

Art. 16. Le Gouvernement peut accorder aux opérateurs culturels visés à l'article 15 des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archivage.

Les subventions mentionnées à l'alinéa 1er sont accordées aux conditions suivantes :

1° l'activité soutenue doit consister en une assistance technique ou une formation en lien avec la conservation et le traitement des archives ;

2° l'expert sollicité doit être un professionnel des archives disposant d'une expérience d'au moins cinq années ;

3° l'activité soutenue ne peut s'étendre sur plus de deux années ;

4° les subventions mentionnées à l'alinéa 1er ne peuvent être accordées qu'une fois par période de reconnaissance ou au cours d'une même convention pluriannuelle de subventionnement ;

5° le montant cumulé des subventions structurelles accordées annuellement par la Communauté française à l'opérateur culturel ne peut dépasser 500.000 euros.

Le montant des subventions mentionnées à l'alinéa 1er est compris entre 2.500 et 25.000 euros et couvre au maximum 70% du coût de la mission d'expertise.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre favorablement à l'ensemble des demandes recevables, les priorités sont définies en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différentes tendances idéologiques et entre les différents domaines d'expression culturelle, avec une attention particulière pour la pluralité idéologique et les domaines peu valorisés ;

2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

3° l'ampleur de l'intérêt patrimonial des archives concernées au regard des critères définis à l'article 2, § 3 ;

4° la nécessité d'accorder aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la conception binaire du genre, une visibilité équilibrée dans l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;

5° la pertinence de l'assistance ou de la formation sollicitée au regard du niveau d'expertise de l'opérateur culturel en termes de conservation et de traitement d'archives.

Titre 4 – Des pôles archivistiques

Art. 17. – § 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner les pôles archivistiques rassemblant un ou plusieurs centres d'archives entre eux, ou un ou plusieurs centres d'archives et un réseau d'opérateurs culturels partenaires, autour d'un territoire ou d'une thématique particulière et mutualisant certains outils ou ressources.

§ 2. La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, alignée sur la période de reconnaissance du centre d'archives privées coordinateur du pôle.

En cas de changement de coordinateur, la reconnaissance du pôle est prolongée ou réduite de plein droit pour s'aligner sur la période de reconnaissance du coordinateur.

La reconnaissance du pôle devient caduque de plein droit si l'ensemble des centres constituant le pôle archivistique perdent leur reconnaissance ou se voient retirer les archives qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 18. – Les membres d'un pôle archivistique formalisent par écrit leur collaboration par le biais d'une convention définissant :

1° l'objet de la collaboration ;

2° les engagements de chaque membre ;

3° la répartition des moyens financiers ;

4° le centre d'archives qui est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

Titre 5 – Des organisations représentatives

Art. 19. – Les organisations représentatives dont l'objet social consiste à fédérer et représenter une part significative des centres d'archives privées ou des professionnels des archives en Communauté française peuvent solliciter leur reconnaissance comme fédération professionnelle aux conditions fixées par les articles 92 à 95 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Elles ont pour objectifs :

1° d'assurer la promotion de la gestion et préservation des archives, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre d'échanges internationaux ;

2° de mener des actions en vue de développer le secteur des archives ;

3° d'offrir des services et des informations aux associations affiliées ;

4° d'organiser des formations à destination des responsables de centre d'archives et archivistes ;

5° de favoriser la diffusion des activités et la mise en réseau des associations membres.

Art. 20. – Le Gouvernement peut accorder aux organisations représentatives reconnues les subventions structurelles suivantes :

1° une subvention structurelle de base destinée à soutenir leur fonctionnement et leurs activités ;

2° le cas échéant, une subvention à l'emploi calculée conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Titre 6 – Dispositions procédurales

Chapitre 1^{er} – Des procédures relatives à la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 21. – Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance dans le respect des principes fixés par le présent chapitre.

Art. 22. – La procédure de reconnaissance des centres d'archives privées comprend les étapes suivantes :

1° l'introduction selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de reconnaissance, accompagnée d'un plan d'action quinquennal, au plus tard 9 mois avant le début de la reconnaissance sollicitée ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le centre d'archives privées dont la reconnaissance est refusée d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 23. – La procédure de renouvellement de reconnaissance comprend les étapes suivantes :

1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de renouvellement au plus tard 9 mois avant l'échéance de la reconnaissance en cours ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le centre d'archives privées dont le renouvellement est refusé, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 24. – § 1^{er}. La procédure de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance comprend :

1° l'obligation pour le centre d'archives privées reconnu de signaler tout changement susceptible d'affecter l'exercice des missions pour lesquelles il est reconnu, sans préjudice de la possibilité pour les services du Gouvernement de constater d'initiative un tel changement ;

2° un avis des services du Gouvernement ; le centre concerné a le droit de réagir par écrit à cet avis ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ; le centre concerné a le droit de demander à être entendu par la Commission ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le centre d'archives privées dont la reconnaissance est retirée, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles après modification est au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. En cas de non-respect manifeste des conditions de reconnaissance ou de justification des subventions, le versement des subventions structurelles peut être suspendu.

La suspension ne peut durer plus d'une année. Elle doit être confirmée ou infirmée endéans ce délai par une décision de retrait, de modification de la reconnaissance ou de reprise des subventions, prise après avis de la Commission des Patrimoines culturels.

Chapitre 2 – De la procédure à suivre pour confier la gestion d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 25. – La procédure à suivre pour confier à un centre d’archives privées la gestion d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française comprend les étapes suivantes :

- 1° un avis des services du Gouvernement ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la conclusion, entre la Communauté française et le centre d’archives privées, d’une convention précisant la portée des missions confiées et le montant des subventions structurelles accordées en soutien à ces missions.

Art. 26. – § 1^{er}. L’opportunité de continuer à confier les archives au centre est réévaluée tous les 5 ans.

La procédure d’évaluation comprend les étapes suivantes :

- 1° l’introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d’un dossier d’évaluation ;
- 2° un avis des services du Gouvernement ;
- 3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 4° la notification du résultat de l’évaluation, à laquelle est joint l’avis de la commission ou l’extrait de l’avis qui concerne le centre d’archives et qui, en cas de décision négative, mentionne les possibilités de recours ;
- 5° la conclusion d’un avenant à la convention en cas de modification des missions suite à l’évaluation ;
- 6° la possibilité pour le centre d’archives dont l’ensemble des missions sont retirées, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est, suite à l’évaluation, au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d’introduire un recours à l’encontre de cette décision, conformément à l’article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. Si le centre d’archives privées ou les services du Gouvernement constatent, en dehors du processus d’évaluation mentionné au paragraphe 1^{er}, un changement susceptible d’affecter l’exercice des missions du centre, la procédure mentionnée à l’article 24 est d’application.

Chapitre 3 – De la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques

Art. 27. – La procédure de reconnaissance des pôles archivistiques comprend les étapes suivantes :

- 1° l’introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d’une demande de reconnaissance au plus tard 9 mois avant le début de la reconnaissance sollicitée ;
- 2° un avis des services du Gouvernement ;
- 3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le pôle archivistique demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le pôle archivistique dont la reconnaissance est refusée d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 28. – L'opportunité de continuer à reconnaître un pôle archivistique est réévaluée tous les 5 ans.

La procédure d'évaluation comprend les étapes suivantes :

1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'un dossier d'évaluation ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification du résultat de l'évaluation, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le pôle archivistique et qui, en cas de décision négative, mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le pôle archivistique dont la reconnaissance est retirée, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est, suite à l'évaluation, au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. Si les centres d'archives membres du pôle ou les services du Gouvernement constatent, en dehors du processus de renouvellement mentionné au paragraphe 1^{er}, un changement susceptible d'affecter l'exercice des missions du pôle, la procédure mentionnée à l'article 24 est d'application.

Chapitre 4 – Des procédures relatives aux subventions

Art. 29. – Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions dans le respect des principes fixés par le présent chapitre.

Art. 30. – La procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial comprend :

1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de subvention ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels, sauf en cas d'urgence incompatible avec les délais de saisine de la Commission ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint le cas échéant l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le demandeur et qui, en cas de décision négative, mentionne les possibilités de recours.

Art. 31. – La procédure d'octroi des subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement comprend :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de Subvention ;
- 2° un avis des services du Gouvernement ;
- 3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est jointe l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours.

Art. 32. – La procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archives comprend :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de Subvention ;
- 2° un avis des services du Gouvernement ;
- 3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est jointe l'avis de la Commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 5 – Evaluation du décret

Art. 33. – Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret, sur base de critères qu'il détermine, dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai. Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.

Titre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 34. – Les centres d'archives privées subventionnés de manière structurelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier des subventions accordées antérieurement pour leurs missions archivistiques pendant une période de maximum trois ans, à condition :

- 1° d'introduire au plus tard un an avant l'échéance de la période précitée une demande de reconnaissance conforme aux dispositions du présent décret ;
- 2° de respecter les dispositions du présent décret ou d'affecter les moyens reçus à des opérations de mise en conformité permettant, au terme de la période précitée, de respecter les dispositions du présent décret.

L'alinéa 1^{er} cesse de s'appliquer dès que le centre d'archives concerné est reconnu en vertu du présent décret.

Art. 35. – Sont abrogés :

- 1° le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique ;

2° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

Art. 36. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 à l'exception :

- des articles 15, § 1^{er}, et 34 à 41 sont applicables à compter de la première demande ou du premier renouvellement qui suit l'entrée en vigueur du présent décret ;
- des articles 8, 3°, et 20, 2°, qui entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 21 novembre 2022

Pour le Gouvernement,

Le ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,



Bénédicte LINARD